

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20231003-243)

relative à l'octroi d'une licence de fourniture d'électricité et de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à la société Slim met Energie België BV (dénomination commerciale NieuweStroom).

Etablie sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'article 15 de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

03/10/2023

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Exposé préalable et antécédents.....	3
3	Observations générales	3
4	Examen des critères	4
4.1	Concernant le critère général	4
4.2	Exonération de certains critères d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité et de gaz	4
4.3	Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur	4
4.4	Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur.....	5
4.5	Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur	5
4.6	Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture	5
5.	Conclusion	5

I Base légale

En vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, les fournisseurs doivent disposer d'une licence de fourniture pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance électricité* ». Il en va de même pour les licences de fourniture de gaz, sur la base de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz, ci-après l'« *ordonnance gaz* ».

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et de gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois¹.

BRUGEL est compétente pour décider de l'octroi des licences de fourniture d'électricité et de gaz ainsi que pour les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences².

2 Exposé préalable et antécédents

1. Le 18 août 2020, la VREG a octroyé une licence de fourniture d'électricité et une licence de fourniture de gaz à la société Slim met Energie België BV.

2. Le 11 août 2023, la société Slim met Energie België BV (dénomination commerciale NieuweStroom), dont le siège social est établi à Diamantstraat 8/263, 2200 Herentals, et portant le numéro d'entreprise 0750.764.558, a introduit par voie électronique un dossier de demande de licence de fourniture d'électricité et de gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

3. Un accusé de réception a été transmis à Slim met Energie België BV le même jour, à savoir le 11 août 2023. A cette occasion, BRUGEL a annoncé qu'elle prendrait sa décision d'octroi ou de refus d'octroi de licence pour le 19 septembre 2023.

3 Observations générales

BRUGEL remarque que l'ensemble des informations requises lui ont été fournies sans restriction.

¹ Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

Arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz.

² Sur la base de l'article 21 de l'ordonnance électricité et de l'article 15 de l'ordonnance gaz.

4 Examen des critères

4.1 Concernant le critère général

La société Slim met Energie België BV (dénomination commerciale NieuweStroom), dont le siège social est établi à Diamantstraat 8/263, 2200 Herentals, et portant le numéro d'entreprise 0750.764.558, est bien établie dans un pays faisant partie de l'Espace Economique Européen.

4.2 Exonération de certains critères d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité et de gaz

La société Slim met Energie België BV dispose de licences de fourniture d'électricité et de gaz en Région flamande depuis le 18 août 2020. Ces licences sont jugées équivalentes par BRUGEL.

Slim met Energie België BV est exonérée de certains critères d'octroi, conformément à l'article 7^{ter} de l'arrêté du 18 juillet 2002 et l'article 7bis de l'arrêté du 6 mai 2004.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de la licence de fourniture d'électricité ou de gaz octroyée par la VREG, Slim met Energie België BV en avertira BRUGEL dans les 15 jours ouvrables, conformément respectivement au prescrit de l'article 7^{ter}, §3, de l'arrêté du 18 juillet 2002 et de l'article 7bis, §3, de l'arrêté du 6 mai 2004. Si cette hypothèse devait se produire, Slim met Energie België BV devra introduire une nouvelle demande de licence, respectivement d'électricité et/ou de gaz, dans les 3 mois afin de pouvoir poursuivre ses activités de fourniture, respectivement d'électricité ou de gaz, en Région de Bruxelles-Capitale.

4.3 Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur

Après analyse du dossier fourni par Slim met Energie België BV, les documents suivants ont été transmis et répondent positivement aux critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques requises :

- une copie des décisions d'octroi de licence de fourniture d'électricité et de gaz de la VREG ;
- la remise d'un organigramme détaillé de l'activité en Belgique, et la mention des références d'une personne de contact, mandatée par Slim met Energie België BV pour représenter cette dernière auprès de BRUGEL ;
- la description des mesures prises sur le plan de son organisation interne en vue d'assurer l'existence d'un service de traitement des plaintes ;
- la remise et la présentation du plan de développement de l'activité, reprenant notamment les éléments suivants : clientèle ciblée, date de début de l'activité, volume de fourniture estimé.

4.4 Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur

Exonéré

4.5 Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur

Exonéré

4.6 Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture

Exonéré

5. Conclusion

Le demandeur répond aux critères définis dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et de gaz.

BRUGEL décide dès lors d'octroyer une licence de fourniture d'électricité et une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à la société Slim met Energie België BV (dénomination commerciale NieuweStroom), pour une durée indéterminée.